

Date de dépôt : 24 février 2017

Rapport

de gestion du Bureau interparlementaire de coordination pour l'année 2016

Rapport de M. Jean-François Girardet

Mesdames et
Messieurs les députés,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau interparlementaire de coordination (ci-après le Bureau), pour l'année 2016. Conformément à l'article 7 al. 2 du règlement du Bureau (annexe), ce rapport est transmis aux parlements des cantons parties à la Convention sur la participation des parlements (CoParl).

Le Bureau a été institué en 2011 par la CoParl (art. 4 à 6 CoParl) et a remplacé le Forum des présidents des commissions des affaires extérieures, connu du temps de la Convention des conventions. Il s'agit donc du rapport concernant sa sixième année d'activité.

1. Composition du Bureau et changements intervenus en 2016

Le Bureau est constitué d'un membre ainsi que d'un suppléant par canton contractant. Ils sont choisis parmi les parlementaires cantonaux et désignés selon la législation propre à chaque canton.

Conformément au tournus cantonal établi, selon lequel la présidence est attribuée à chaque canton successivement, la présidence pour les années 2015-2016 a été assurée par le canton du Jura. La vice-présidence a été assurée par le canton de Vaud.

Lors de sa dernière séance de l'année, le Bureau a procédé à la désignation de la présidence et de la vice-présidence pour les années 2017-2018, attribuées respectivement au canton de Vaud et au canton de Fribourg.

Par ailleurs, suite aux élections tenues dans ce dernier le 6 novembre 2016, les deux représentants fribourgeois au BIC sont désormais Mmes Gabrielle Bourguet (titulaire) et Bernadette Hänni-Fischer (suppléante). Le changement s'étant opéré au 31 décembre 2016, ces deux nouveaux membres n'ont cependant pas participé aux séances du BIC de l'année 2016.

La composition était, au 31 décembre 2016, la suivante:

	Membres	Suppléants
JU	M. Philippe Rottet <i>Président pour 2016</i>	M. Raoul Jaeggi
VD	M. Raphaël Mahaim <i>Vice-président pour 2015-2016</i>	Mme Claire Richard
FR	Mme Gabrielle Bourguet	Mme Bernadette Hänni-Fischer
VS	Mme Véronique Coppey	Mme Anne-Marie Sauthier-Luyet
NE	Mme Florence Nater	M. André Frutschi
GE	M. Jean-François Girardet	M. Raymond Wicky

2. Les trois séances du Bureau en 2016

Séance du 18 janvier 2016 à Lausanne

Les points suivants ont été abordés :

- discussion et adoption du rapport de gestion 2015 ;
- préparation de la rencontre avec la CGSO
- discussion sur les principes budgétaires
- point de situation sur le projet de modification de l'accord intercantonal AIMP
- passage en revue des conventions intercantionales en cours et des autres activités intercantionales, sur la base des tableaux mis à jour par les secrétariats cantonaux et consolidés par le secrétariat du Bureau.

Séance du 23 mai 2016 à Lausanne

Les points suivants ont été abordés :

- retour sur la rencontre avec la CGSO
- discussion et approbation des comptes 2015 du secrétariat du Bureau ;
- discussion et approbation du budget du secrétariat pour l'année 2017;

- passage en revue des conventions intercantionales en cours et des autres activités intercantionales.

Séance du 26 septembre 2015 à Lausanne

Les points suivants ont été abordés :

- désignation de la présidence et de la vice-présidence pour les années 2017-2018
- retour sur la rencontre de la CLI du 16 septembre 2016
- passage en revue des conventions intercantionales en cours et des autres activités intercantionales.

3. Circulation des informations concernant les conventions en cours de négociation

La thématique de la circulation des informations sur les conventions en cours de négociation est toujours abordée avec une attention particulière par le Bureau.

Durant cette année, la rencontre qui a eu lieu avec la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) a été une occasion pour le Bureau d'aborder cette question avec les membres de la CGSO afin de souligner les expériences positives au niveau régional.

Si l'année 2016 n'a pas vu de commission interparlementaire instituée, ceci car aucun objet nécessitant une telle commission n'a été élaboré, l'année 2017 constituera certainement une année de mise en œuvre de la CoParl. En effet, suite à la rencontre organisée par la Conférence législative intercantonale (CLI) le 16 septembre 2016, il a été porté à la connaissance des parlements cantonaux que des travaux liés à la révision de la législation sur les jeux d'argent sont en cours. Dans ce cadre, la modification de la Convention relative à la Loterie Romande devrait retenir l'attention des cantons CoParl.

4. Site internet du Bureau

Le site internet du Bureau, créé en 2012, est toujours hébergé par le site internet du Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Il est accessible aux adresses suivantes :

http://ge.ch/grandconseil/gc/intercantonale_fr/coparl (français)

http://ge.ch/grandconseil/gc/intercantonale_de/parlver (allemand)

Le site contient des informations sur la CoParl, le Bureau, l'examen des conventions intercantionales et le contrôle de gestion interparlementaire. Les principaux documents concernant la CoParl et le Bureau y figurent également.

5. Activités interparlementaires

Modification du Concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

A la fin de l'année 2013, les Bureaux des parlements fribourgeois, genevois, jurassien, valaisan et vaudois ont décidé d'instituer une commission interparlementaire en vue de l'examen de la modification du concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande. Le texte a été soumis à l'adhésion des gouvernements. L'ensemble des cantons CoParl a procédé à la ratification du concordat.

Modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Au mois de septembre 2014, la Conférence latine des directeurs des départements de justice et police (CLDJP) a transmis au BIC le projet de modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

Selon la procédure instaurée par la CoParl, il a été demandé aux cantons membres de se prononcer sur l'institution d'une commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner le projet de modification. Conformément à l'article 12 de la CoParl, il a été constaté que les parlements romands souhaitaient l'institution d'une CIP en vue de l'examen du projet de modification du concordat. La Commission interparlementaire s'est réunie le 5 février 2015 sous la présidence de M. Nicolas Mattenberger (VD). Le rapport de la commission a été transmis à la Conférence latine des directeurs des départements de justice et police (CLDJP) au mois de mars 2015. Le texte a été soumis à l'approbation des gouvernements et l'ensemble des parlements a approuvé l'adhésion.

Projet de modification de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

Dans le cadre des travaux liés au projet de modification de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), les parlements CoParl ont institué une Commission interparlementaire. Cette commission a siégé le 23 avril ainsi que le 7 mai 2015 sous la présidence de M. Gabriel Barrillier (GE).

Le rapport de la commission a été transmis à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics au mois de mai 2015. Cette Autorité a rendu son rapport sur la consultation en date du 17 septembre 2015. A noter que la révision de cet accord intercantonal est liée à la révision de la loi fédérale. Selon les informations en possession du BIC, ces deux textes devraient être soumis aux organes compétents dans le courant de l'année 2017.

9^e Convention relative à la Loterie Romande

Dans la prolongation de la nouvelle législation fédérale sur les jeux d'argent, la modification de la Convention relative à la Loterie romande est étudiée par un groupe de rédaction afin de proposer un projet finalisé à soumettre en consultation auprès des cantons en vue d'une approbation en 2018.

L'opportunité d'instituer une commission interparlementaire pour l'étude dudit projet devra dès lors certainement être examinée par les cantons CoParl en 2017.

Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)

Tout comme la Convention relative à la Loterie Romande, la CILP fera l'objet d'un projet de modification qui devrait être mis en consultation également en 2017. Il est à souligner que dans ce cas il s'agit d'une convention de portée nationale.

6. Secrétariat du Bureau

Budget 2017

Conformément à la CoParl, les coûts du secrétariat sont répartis entre les cantons. La clé de répartition est calculée en fonction de la population cantonale.

S'agissant de la répartition entre les cantons, le Bureau avait décidé de se fonder sur les données de la population 2009, pour quatre exercices dès l'année 2012. Depuis le budget 2016, le calcul des contributions cantonales s'effectue sur les nouveaux chiffres publiés par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Le budget 2017 approuvé par le BIC lors de sa séance du 23 mai 2016 est équivalent au budget 2016.

Le budget est essentiellement composé de salaires et de charges sociales des collaborateurs.

La part respective du budget du secrétariat est inscrite dans les budgets cantonaux de chaque canton.

Traduction

Les documents les plus importants du Bureau, en particulier le règlement, le cahier des charges du secrétariat et les rapports de gestion sont traduits en langue allemande. Il en va de même des pages du site internet.

Le Bureau a prévu que les traductions sont effectuées, en alternance, par les secrétariats parlementaires bilingues du Valais et de Fribourg.

	<i>Population</i>	<i>en %</i>	<i>en CHF</i>
Fribourg	297'600.00	14.23	6'829.93
Genève	469'400.00	22.44	10'772.75
Jura	71'700.00	3.43	1'645.52
Neuchâtel	176'400.00	8.43	4'048.39
Valais	327'000.00	15.63	7'504.66
Vaud	749'400.00	35.83	17'198.76
Totaux	2'091'500.00	100.00	48'000.00

7. Relations avec la CGSO

Le 4 mars 2016, les membres du BIC ont rencontré les membres de la CGSO à Neuchâtel. Cette rencontre a été l'occasion pour les membres du BIC de rappeler l'importance de disposer des informations relatives aux concordats avec anticipation afin de pouvoir mettre en œuvre les instruments de la CoParl. Le BIC a relevé la bonne collaboration qui prédomine en matière de concordats régionaux, tout en relevant que la collaboration pour les concordats de niveau national s'avère moins aisée.

La CGSO a indiqué comprendre qu'il était utile de procéder à des rappels, que la question des délais était effectivement importante et qu'il faudrait continuer à faire en sorte que la collaboration soit efficace.

A l'occasion de cette rencontre, les membres du BIC ont également pu évoquer l'applicabilité du concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, notamment de sa révision, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

8. Conférence législative intercantonale

Le 16 septembre 2016, la Conférence législative intercantonale (CLI) a organisé une rencontre à l'issue de laquelle, la question de son rôle et de son organisation a été évoquée. Sur proposition du canton de Zurich, il a été accepté d'instituer un groupe de travail afin d'analyser le but et l'organisation de la CLI. A cet effet, trois dates ont été fixées : le 4 novembre 2016, le 13 janvier 2017 ainsi que le 10 mars 2017. Lors de sa séance du 26 septembre 2016, le BIC a décidé que la représentation des cantons CoParl se ferait par le biais de sa présidence, sa vice-présidence ainsi que son secrétariat. Les travaux du groupe de travail feront ainsi l'objet d'un suivi par le BIC lors de ses séances régulières.

9. Perspectives 2017

Pour l'année 2017, les actions principales envisagées sont notamment les suivantes :

- Poursuivre le développement des relations avec les partenaires cantonaux et intercantonaux afin de s'assurer que les informations relatives aux concordats parviennent au BIC pour permettre la mise en œuvre des procédures prévues par la CoParl. Il s'agira notamment d'agir en amont dans le cadre des modifications dans le domaine des jeux et loterie afin d'être en mesure de mettre en œuvre les mécanismes prévus par la CoParl.
- Participer aux travaux du groupe de travail constitué auprès de la Conférence législative intercantonale.

Philippe Rottet
Président

Delémont, le 31 décembre 2016

Rapport adopté par le Bureau lors de sa séance du 23 janvier 2017

Annexe :

Règlement du Bureau interparlementaire de coordination

Bureau interparlementaire de coordination**Règlement du Bureau interparlementaire de coordination**

(état au 6 mai 2011)

Le Bureau interparlementaire de coordination (ci-après : le Bureau),

vu l'article 4 al. 4 de la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 5 mars 2010 (ci-après : la CoParl),

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes,

décide ce qui suit :

Art. 1 Missions

¹ Le Bureau assure l'échange d'informations et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons parties à la CoParl (ci-après : les cantons contractants).

² Le Bureau assure la coordination des travaux des commissions interparlementaires.

³ Le Bureau entretient les relations interparlementaires avec la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) et les conférences régionales spécialisées des chefs de département (art. 5 al. 3 Coparl).

Art. 2 Membres et suppléants

¹ Le Bureau se compose d'un membre titulaire et d'un suppléant par canton.

² Les suppléants reçoivent l'ensemble des documents et communications.

³ En cas d'absence, les membres titulaires sont remplacés par le suppléant de leur canton.

Art. 3 Désignation de la présidence et de la vice-présidence

¹ La présidence et la vice-présidence sont désignées par le Bureau parmi ses membres titulaires, pour une durée de deux ans (années civiles).

² Un canton ne peut briguer une nouvelle présidence tant que les autres cantons ne l'ont pas exercée à leur tour. En principe, la vice-présidence accède à la présidence de la période suivante.

³ Dans la mesure du possible, les désignations ont lieu par consensus. A défaut, le Bureau procède par un vote à main levée. Les candidats à une fonction ne participent pas au vote.

Art. 4 Rôle de la présidence

¹ La présidence est notamment chargée :

- d'animer le Bureau et de donner les impulsions nécessaires à ses activités ;
- de présider les séances du Bureau ;
- de valider les ordres du jour des séances et les autres documents proposés par le secrétariat ;
- de rédiger le rapport annuel de gestion avec le concours du secrétariat ;
- de représenter le Bureau vis-à-vis de l'extérieur et d'assurer la communication du Bureau.

² Elle est assistée dans ses tâches par la vice-présidence.

Art. 5 Empêchement de la présidence

¹ En cas d'empêchement ponctuel, la présidence est remplacée par la vice-présidence. A défaut, elle est remplacée par le suppléant du canton de présidence.

² En cas de perte de la qualité de membre titulaire du Bureau, la présidence est remplacée jusqu'à la fin de la période de présidence par le nouveau membre titulaire du canton concerné. La même règle s'applique pour la vice-présidence.

Art. 6 Délibérations et décisions du Bureau

¹ Le Bureau se réunit en séance au moins trois fois par année. Il est convoqué par le secrétariat sur mandat de la présidence ou sur demande de deux cantons.

² Le Bureau peut également délibérer et prendre des décisions par voie de circulation, de préférence par moyen électronique.

³ Dans la mesure du possible, le Bureau prend ses décisions par consensus, en acceptant l'abstention.

⁴ En cas de vote, chaque canton prenant part au vote dispose d'une voix.

⁵ La présidence prend part au vote et tranche en cas d'égalité de voix.

⁶ Sauf disposition contraire, la décision est adoptée si elle réunit la majorité des voix exprimées.

Art. 7 Publicité des activités du Bureau

¹ Le Bureau communique et informe le public sur ses activités, dans les limites de l'alinéa 3.

² Il établit un rapport de gestion annuel sur ses activités. Ce rapport est public et est transmis aux parlements des cantons contractants.

³ Sauf décision contraire du Bureau, les séances et les documents ne sont pas publics.

⁴ Conformément à l'article 5 al. 4 CoParl, les procès-verbaux des séances du Bureau sont transmis aux commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

⁵ Pour le surplus, le droit du canton auquel est rattaché le secrétariat est applicable en ce qui concerne les demandes d'accès aux documents et la publicité des activités du Bureau.

Art. 8 Forme des communications

En règle générale, les communications et documents sont transmis par voie électronique aux membres titulaires du Bureau, aux suppléants et aux secrétariats des parlements des cantons contractants.

Art. 9 Secrétariat

¹ Le Bureau dispose d'un secrétariat, assuré par le Secrétariat général du Grand Conseil de la République et canton de Genève, dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

² Le secrétariat assume les tâches confiées dans son cahier des charges. Il a notamment pour mission :

- de préparer et d'organiser les travaux du Bureau ;
- de veiller à ce que le suivi des décisions du Bureau soit assuré ;
- d'assurer la liaison avec les secrétariats de la CGSO et des conférences régionales spécialisées des chefs de départements ;
- d'assurer la veille stratégique dans les domaines d'activité du Bureau ;
- d'assurer la gestion du flux d'informations avec les secrétariats des parlements des cantons contractants ;
- d'assurer les secrétariats des commissions interparlementaires chargées d'examiner les avant-projets de conventions intercantionales.

Art. 10 Budget

¹ L'adoption du budget du secrétariat nécessite un vote à la majorité des voix exprimées.

² La part respective du budget du secrétariat est intégrée dans les budgets cantonaux conformément à la législation de chacun des cantons contractants.

Art. 11 Lignes directrices complémentaires

Le Bureau peut adopter des lignes directrices complémentaires en vue de préciser certains points du présent règlement.

Art. 12 Entrée en vigueur et révision

¹ Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption.

² Le présent règlement peut être révisé en tout temps à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Adopté à l'unanimité (cinq membres titulaires et un suppléant), le 5 mai 2011 à Lausanne

Entrée en vigueur le 6 mai 2011